CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 72.673/4
du 3 janvier 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la création d'une Cellule revue des dépenses au sein de la Direction générale du Budget et des Finances du Ministère de la Communauté française'

‡LW-ADBXOCGEJ-HCGHDRZ‡

Le 5 décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la création d'une Cellule revue des dépenses au sein de la Direction générale du Budget et des Finances du Ministère de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 janvier 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 janvier 2023.

*

‡LW-ADBXOCGEJ-HCGHDRZ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Un nouvel alinéa sera inséré au préambule mentionnant l'accord du Ministre de la Fonction publique ainsi que la date à laquelle il a été donné.

2. Les alinéas du préambule relatifs aux formalités préalables seront complétés par la date à laquelle chacune d'elles a été respectivement accomplie. Ces formalités seront visées par ordre chronologique, en commençant par la plus ancienne [1].

3. À l'article 5, il sera précisé que l'allocation dont il est question à l'article 5 est celle visée à l'article 4 du projet.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

‡LW-ADBXOCGEJ-HCGHDRZ‡